



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PÉRIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.25.92



DRIRE
☎ 05.53.02.65.80

| |
|----------------------|
| REFERENCE A RAPPELER |
| N° 010610 |
| DATE 27 AVR. 2001 |

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU** la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1994 autorisant la Société Périgourdine de Récupération à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage, zone industrielle à Boulazac ;
- VU** la demande présentée par monsieur SIMON Christian, Président Directeur Général de la Société Industrielle de Récupération des Métaux (SIRMET) en vue d'être autorisé à exploiter un centre de centre de récupération de ferraille et de véhicules hors d'usage sur la zone industrielle de Boulazac en lieu et place de la société Périgourdine de Récupération ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 21 mars 2001 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 05 Avril 2001
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des capacités techniques et financières pour exploiter ce type d'installation ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

Monsieur SIMON Christian, Président Directeur Général de la Société Industrielle de Récupération des Métaux (SIRMET), est autorisé à exploiter, aux conditions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Boulazac, zone industrielle, avenue Benoît Frachon, une unité comportant les installations suivantes :

| Désignation de l'installation | Capacité | N° Rub. | Régime |
|---|-------------|---------|--------|
| Récupération de ferrailles et de véhicules hors d'usage | 40 000 t/an | 286 | A |

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT :

L'établissement est spécialisé dans la récupération des métaux.

Pour son activité il dispose des unités suivantes :

- une unité de récupération de métaux ferreux et non ferreux d'une capacité de 40 000 t/an ;
- une unité de stockage de batteries d'une capacité de 25 t ;

I - PRESCRIPTIONS GENERALES :

1 - Conditions générales :

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers fournis par l'exploitant et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions, sur les retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1. Principes généraux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

2.2. Installations de combustion :

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 kW (75 th/h) sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

2.3. Emissions de poussières :

Les cheminées des installations émettant des poussières fines doivent être construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

3 - Prévention de la pollution des eaux :

3.1. Utilisation de l'eau :

L'alimentation en eau potable doit être assurée par le réseau public de distribution.

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux doivent avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

3.2. Collecte et mode d'évacuation des eaux :

3.2.1. Collecte :

Toutes les eaux provenant de l'établissement doivent être collectées de façon séparative et évacuées aux conditions ci-après :

Les eaux pluviales :

A condition de ne pas véhiculer de substances nocives et de ne pas être concernées par l'un au moins des paramètres mentionnés au paragraphe 3.3., les eaux pluviales peuvent être évacuées vers le milieu naturel.

Les eaux de refroidissement :

Dans le cas où certains matériels nécessiteraient l'utilisation d'eau de refroidissement, l'installation doit être conçue pour que l'eau circule en circuit fermé.

Les eaux vannes :

Des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines doivent être collectées et traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement local.

Les eaux résiduaires :

Sont considérées comme eaux résiduaires les eaux provenant de l'aire de lavage des véhicules, les eaux provenant de l'aire de stockage des métaux et, de manière générale, tout effluent liquide accidentel concerné par l'un des critères de pollution mentionné au paragraphe 3.3.

Toutes les possibilités de recyclage partiel ou d'utilisation en cascade de ces eaux doivent être mises en oeuvre.

Les eaux résiduaires doivent être collectées dans un bassin suffisamment dimensionné avant leur rejet.

Le déversement des eaux résiduaires dans l'ouvrage collectif est soumis à l'autorisation de l'autorité gestionnaire de l'ouvrage. Ce déversement doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire de l'ouvrage.

Le déversement des eaux résiduaires dans l'ouvrage d'assainissement ne doit pas nuire à la conservation et à la gestion de cet ouvrage.

3.3. Normes de rejet :

Le rejet global de l'établissement, dans le milieu naturel, doit respecter les valeurs limites maximales suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30° C.
- débit maximal annuel : 1200 m³

Les eaux résiduaires peuvent être rejetées dans le réseau collectif après contrôle selon les paramètres suivants :

| Substances | Valeur limite de rejet | Norme de mesure |
|--|------------------------|-----------------|
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l | NF T90114 |
| M.E.S. | 35 mg/l | NF T90105 |
| D.C.O. | 125 mg/l | NF T90101 |
| Métaux lourds dont : Cr ⁶⁺ Cd Pb Hg | Absence | |

La non observation de ces flux résiduaires pourra amener la modification, par voie d'arrêté complémentaire, des caractéristiques maximales du rejet définies au point 3.3..

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

3.4. Contrôle des rejets :

L'exploitant doit constituer à chaque rejet dans le réseau, un échantillon pour analyse portant sur les paramètres mentionnés au point 3.3.

Réalisation des contrôles :

L'inspecteur des installations classées peut ajouter à la liste ci-dessus indiquée d'autres paramètres.

Les déterminations peuvent être effectuées par le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Transmission, conservation des résultats :

Les résultats des déterminations ci-dessus prescrites doivent être adressés **trimestriellement** à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Les résultats d'analyses doivent être conservés par l'exploitant pendant 5 ans, au moins, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.5. Prévention des pollutions accidentelles :

3.5.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.5.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.5.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage peuvent selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.5.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter, en caractères très lisibles, la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

4 - Prévention du bruit et des vibrations :

4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

| Points de mesure | Emplacement | Type de zone | Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A) | | |
|---------------------|----------------------|---|---|-----------------------|------|
| | | | Jour | Période Intermédiaire | Nuit |
| Limite de propriété | sur les quatre côtés | Zone à prédominance d'activités industrielles | 65 | 60 | 55 |

Les points de contrôle choisis doivent rester libre d'accès en tous temps.

Le niveau de réception caractéristique du fonctionnement de l'installation doit être déterminé dans les conditions prescrites au paragraphe 2.2. de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique doit être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini dans le tableau ci-dessus et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

4.3. Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985.

4.4. Les différents niveau de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $LA_{eq, T}$.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

4.5. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être répondre aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.6. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont également applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

5 - Déchets :

5.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (annexe 4.1.).

5.4. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6 - PREVENTION DES RISQUES :

6.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services d'incendie et de secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant:

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel, appelé à intervenir, doit être entraîné, périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une

fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule ;
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés ;
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention et de première urgence ;
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

6.10. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.11. Tous les ans , l'exploitant doit adresser, à l'inspecteur des installations classées, un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.9. ci-dessus.

7. Dépôt de batteries :

Les batteries doivent être stockées vidées de leur acide dans une cuvette de rétention de 400 litres.

Les liquides collectés dans la cuvette doivent être récupérés par une entreprise spécialisée.

La quantité de batteries stockées ne doit pas dépasser 25 tonnes.

8. Dépôt de pneus :

Les pneus transitant dans l'établissement sont destinés uniquement à la valorisation. Leur quantité est limitée à 500 tonnes par an.

Les piles de pneus doivent être disposées de manière à permettre la mise en oeuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. Des chemins de largeur suffisante doivent être réservés entre elles pour permettre l'accès des voitures de secours.

9. Dépôt de ferrailles :

Le dépôt de ferrailles doit répondre aux prescriptions suivantes :

- une coupure générale électrique doit être installée à l'extérieur des bâtiments,
- des zones d'isolement à l'intérieur du dépôt doivent être réalisées en intercalant des produits incombustibles entre ceux qui le sont,
- des allées de circulation doivent être créées entre les piles permettant la mise en oeuvre des moyens de secours,
- toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le sol,
- les véhicules stockés doivent être débarrassés de leurs batteries et vidangés de leur huiles et carburants,
- les huiles et carburants provenant des vidanges doivent être stockés dans des réservoirs séparés et enlevés par une entreprise spécialisée,
- le réseau d'eaux pluviales doit être protégé par un bac à cloison siphonide empêchant toute pollution de ce réseau,
- l'empilement des véhicules hors d'usage est interdit,
- la hauteur des tas de ferrailles broyées est limitée à 3 m.

ARTICLE 2 : Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La Société Industrielle de Récupération des Métaux (SIRMET) devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'administration.

ARTICLE 5 : Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire, ultérieurement, la présente autorisation.

ARTICLE 8 : La Société Industrielle de Récupération des Métaux (SIRMET) doit toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et en mesure de le présenter à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Boulazac qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10 : Monsieur le maire de Boulazac est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 : "Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 12 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

M. le maire de la commune de Boulazac

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **27 AVR. 2001**

Le préfet

**Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Signé : Robert SAUT

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Coopération Interministérielle


Alain CARTAILLER